

BIBLIOTHEQUE DU CERIST

L'  
A  
B



du droit d'auteur

Les Presses de l'Unesco

# L'ABC du droit d'auteur



213 / 83

Les Presses de l'Unesco

BIBLIOTHEQUE DU CERIST

## PRÉFACE

Cette brochure a pour objet de fournir à tous ceux qui, de près ou de loin, sont concernés par la création, la circulation et la dissémination des connaissances - auteurs, éducateurs, chercheurs, bibliothécaires, journalistes de la presse écrite et parlée, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, producteurs et distributeurs de films, éditeurs, de même que le public en général - une réponse à certaines questions qu'ils se posent peut-être au sujet du droit d'auteur.

Si, dans le passé, on a pu penser, comme le dit l'aphorisme latin qu'il fallait « *primum vivere, deinde philosophare* » (« vivre d'abord, philosopher ensuite »), il est aujourd'hui généralement reconnu que le progrès social et économique dépend dans une large mesure de l'existence de personnes qualifiées et aptes à fournir l'orientation et l'impulsion nécessaires à une pleine utilisation des ressources afin d'en tirer le profit maximal dans les domaines de la science, de la technologie et de l'administration.

L'une des voies à suivre pour stimuler le progrès — voire simplement pour tirer le meilleur parti de la situation existante — consiste à développer l'éducation et la formation professionnelle, à encourager la recherche et à diffuser de plus en plus largement l'information. Les œuvres de l'esprit (ouvrages et documents de caractère pédagogique, scientifique, technologique ou culturel) quel qu'en soit le support (imprimé, moyens audiovisuels ou ordinateur) jouent un rôle décisif à cet égard, car elles constituent des instruments essentiels de formation, d'information, de promotion de la culture et de divertissement.

Il importe donc que les États créent un climat favorable à la production intellectuelle nationale et à des échanges fructueux entre les nations. Il est indispensable à cette fin de disposer de lois efficaces en matière de droit d'auteur. Cependant, les lois et les décrets ne sauraient à eux seuls atteindre ces buts. La reconnaissance par les États du rôle fondamental que jouent les sociétés d'auteurs dans l'instauration d'un climat propice à la création et à la diffusion des œuvres de l'esprit est également essentielle.

Le droit d'auteur n'a pas été révélé par un éclair soudain, c'est l'aboutissement d'une lente évolution. Nous en esquissons l'histoire au chapitre premier afin d'éclairer certains développements dans un contexte historique. Les

questions qui touchent à l'origine et à la nature du droit d'auteur ont suscité et continuent de susciter nombre de controverses.

Cependant, même s'il n'existe pas aujourd'hui de définition uniforme des droits des auteurs, la légitimité du droit d'auteur est universellement reconnue. La législation sur le droit d'auteur est un élément infrastructurel des communications et de l'éducation et est appelée à jouer un rôle toujours plus important compte tenu de la progression et de la diversification des modes d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur : *progression* dans la mesure où l'utilisation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques constitue un facteur essentiel du développement ; *diversification* par suite de l'évolution des techniques modernes de diffusion et de communication.

Dans sa forme initiale résultant des lois du XVIII<sup>e</sup> siècle, le droit d'auteur était sacro-saint et absolu en théorie, monolithique et exclusif. Cependant, l'évolution des structures économiques, politiques et sociales qui est liée à la science et au développement de la science appliquée à l'industrie, prouve la possibilité, sinon la nécessité, d'une coexistence de plusieurs droits : le droit de l'auteur sur son œuvre avec ses prérogatives d'ordre pécuniaire et moral ; le droit du public à la recherche, à la connaissance et au savoir. Cette coexistence pose le problème des rapports entre les titulaires des droits d'auteur et les usagers, problème qui se ramène finalement à un phénomène de complémentarité.

En conséquence, la politique juridique qui détermine les normes applicables en matière de droit d'auteur paraît intimement liée, d'une part, aux structures sociales, économiques et politiques et, de l'autre, aux rapports de force qui s'instituent face au développement des méthodes de diffusion des œuvres protégées par le droit d'auteur, résultant de la révolution technologique contemporaine. Il suffira, à cet égard, d'évoquer les satellites de communication et les ordinateurs.

Dans le passé, la découverte de l'imprimerie a conduit à adopter une politique axée davantage sur les producteurs d'œuvres que sur les auteurs. Aujourd'hui, les industries liées directement ou indirectement au transfert des connaissances appellent des modifications du dispositif juridique qui règle le transfert du savoir.

La problématique nouvelle que le droit d'auteur est appelé à réglementer entraîne des modifications de l'appareil juridique, lesquelles retentissent sur la création et le transfert des connaissances et de l'information.

La reconnaissance dans un pays quelconque du droit d'auteur et l'adoption d'une loi nationale dans ce domaine ne suffisent pas à garantir la protection des créateurs. Encore faut-il que les lois soient appliquées effectivement et efficacement.

Il incombe aux sociétés d'auteurs et aux associations professionnelles ainsi qu'aux services et organismes publics, de prendre des mesures appropriées, car les initiatives individuelles à elles seules ne parviennent pas à assurer la protection et la défense des créations intellectuelles. Cela est vrai aussi bien sur le plan national que sur le plan international. A quoi il faut ajouter le fait que les utilisateurs avec lesquels les auteurs ont à négocier ne sont plus seulement des personnes physiques mais des groupes puissants face auxquels il faut que les auteurs s'organisent solidement.

L'Unesco, à qui son Acte constitutif enjoint de « faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image » et de faciliter « ... l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie », en « encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle » et en « veillant à la ... protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique », a pour mission fondamentale d'encourager les créateurs intellectuels en préservant leur dignité professionnelle et leur sécurité économique afin que la créativité intellectuelle puisse demeurer une source féconde de recherche, de savoir et de progrès. L'Unesco est également tenue de s'assurer que certains principes fondamentaux régissant le droit d'auteur sont en harmonie avec le développement de l'éducation, de la science et de la culture dans la société contemporaine et sont de nature à satisfaire les besoins éducatifs et culturels de la communauté internationale et en particulier ceux de ses membres les moins favorisés. Il incombe en même temps au Secrétariat de l'Unesco de veiller à ce que la protection légitime des auteurs n'entrave pas la diffusion de l'information ni celle des œuvres protégées, particulièrement celles qui ont un caractère éducatif, scientifique ou technologique. D'où la nécessité de faire connaître le rôle qui doit être celui du droit d'auteur dans la détermination des politiques éducatives, scientifiques, culturelles et d'information.

Cet ouvrage tente de répondre à cette nécessité et n'a d'autre objectif que de clarifier un sujet complexe en traduisant le langage juridique en termes que chacun puisse aisément comprendre. De nombreux ouvrages savants ont été écrits sur le sujet. Mais le besoin se faisait, nous semble-t-il, sentir d'une sorte d'introduction au droit d'auteur qui en donnerait une vue d'ensemble et en exposerait rapidement les aspects essentiels. Telle est la conception dont cet ouvrage s'inspire. Il ne s'agit nullement d'une étude juridique ou scientifique du droit d'auteur, mais d'une tentative d'apporter des réponses pratiques aux questions que nous entendons poser quotidiennement en la matière.

# TABLE DES MATIÈRES

1		
Le droit d'auteur, hier et aujourd'hui		11
2		
Une vue d'ensemble du droit d'auteur		17
3		
Le droit moral des auteurs		22
4		
Les droits pécuniaires des auteurs		26
5		
Les œuvres protégées		31
6		
Les limitations à la protection du droit d'auteur		35
7		
La titularité du droit d'auteur		42
8		
Transfert du droit d'auteur		46
9		
Durée de la protection		50
10		
Formalités relatives au droit d'auteur		54
11		
Infractions au droit d'auteur et recours		57
12		
Le droit d'auteur international		63
13		
Le droit d'auteur et les pays en développement		69

---

# Le droit d'auteur, hier et aujourd'hui

## Quel est le rôle du droit d'auteur dans le monde moderne ?

Nous vivons aujourd'hui dans un monde de communication mondiale instantanée. Chacun connaît les progrès que la technologie a accomplis avec une rapidité foudroyante. Au cours des dernières décennies, les techniques de la reproduction des documents, notamment la photocopie, ont révolutionné les moyens de reproduire rapidement et facilement les ouvrages imprimés. Les nouvelles techniques d'enregistrement des images sonores et visuelles se sont multipliées à un rythme vertigineux. En un siècle, le monde est passé du daguerréotype à la télévision en couleur. La télévision ne cesse de se développer, étendant sa portée au moyen des satellites qui gravitent autour de la terre. Le magnétoscope permet de reproduire les programmes de télévision émis par les ondes en vue d'une utilisation ultérieure. A l'aide d'un magnétophone à cassettes simple, de prix modique, d'acquisition facile et de cassettes bon marché, il est devenu possible de reproduire sans difficulté n'importe quel enregistrement phonographique. L'apparition de l'ordinateur a donné une nouvelle dimension aux communications, à l'information et à la science, en nous offrant une capacité prodigieuse de stockage et de récupération des connaissances.

Ces technologies ouvrent des perspectives sans précédent à la communication entre les peuples. Elles procurent en même temps de nouveaux outils à l'enseignement. Mais, du fait que toutes utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur, elles font naître des inquiétudes dans les milieux juridiques en raison des multiples facilités qu'elles apportent à l'exercice d'une piraterie généralisée. Les titulaires de droit d'auteur s'adressent à la justice lorsque leurs œuvres sont utilisées sans autorisation. Ils sont également désireux d'obtenir de nouvelles formes de protection légale. Les lois sur le droit d'auteur se voient actuellement révisées pour répondre au défi des technologies nouvelles.

Considérée de ce point de vue, il est clair que la législation sur le droit d'auteur joue un rôle important dans le monde complexe des communications modernes. Elle constitue la pierre angulaire de l'édition et le cadre juridique dans lequel les autres moyens de communication doivent partout se

développer. La législation sur le droit d'auteur assure la protection des auteurs et des autres créateurs d'œuvres intellectuelles, autrement dit, elle protège le travail de leur esprit. Les lois sur le droit d'auteur visent en même temps à encourager la création d'œuvres originales et leur diffusion au public.

Le droit d'auteur a toujours été indissolublement lié au progrès technologique. Dans le passé, ce sont les techniques nouvelles qui ont contraint la législation sur le droit d'auteur à évoluer. Au fil des années, avec le développement de la technologie, le nombre de supports d'œuvres protégées s'est régulièrement accru, et aujourd'hui le domaine du droit d'auteur couvre un large éventail de moyens de communication, du livre et du périodique au film, à la radio et à la télévision, à l'enregistrement phonographique, à la photocopie et à l'ordinateur. Aujourd'hui, le nombre des œuvres protégées est pratiquement incalculable et leur valeur commerciale est considérable. Il en découle que l'évolution de la technologie oblige désormais le monde des affaires à tenir soigneusement compte du droit d'auteur dans le fonctionnement des industries et des marchés. Comment cette situation a-t-elle pris naissance? Il est impossible d'avoir une compréhension réelle du droit d'auteur sans examiner comment cette institution juridique s'est développée au cours des siècles pour répondre aux besoins successifs des époques.

#### **Comment est né le droit d'auteur ?**

Une évolution historique à la fois longue et compliquée a conduit au rôle qu'occupe le droit d'auteur dans le monde actuel avec ses vastes prolongements. C'est une histoire complexe, qui reflète une marche lente et incertaine de l'humanité vers l'instauration d'une réglementation légale des affaires publiques et privées. Sur les détails, les historiens ne sont pas totalement d'accord. Par exemple, l'origine du droit d'auteur a été rattachée à la découverte de l'imprimerie en Europe au XV<sup>e</sup> siècle. Mais la technique de l'impression existait depuis des siècles en Chine et en Corée à l'insu des Européens et la notion de propriété des produits du travail intellectuel était reconnue de diverses façons plusieurs siècles avant que l'imprimeur allemand Johann Gutenberg invente les caractères mobiles. L'apparition de l'imprimerie et celle de la gravure au XV<sup>e</sup> siècle, en transformant les conditions de diffusion des œuvres imprimées, marquent une date décisive dans l'histoire de la propriété intellectuelle. Cependant, les ethnologues ont émis l'hypothèse que dès les toutes premières périodes des temps historiques, le concept de propriété littéraire existait confusément.

Le droit moral de l'auteur sur son œuvre a été perçu avant que soit reconnu son droit pécuniaire. Dans l'ancienne Grèce aussi bien qu'à Rome, le plagiat était considéré comme une action déshonorante et les Grecs n'étaient pas entièrement désarmés pour réprimer la piraterie littéraire. L'étude de la littérature romaine montre que les auteurs de l'époque ne se contentaient pas uniquement de gloire mais qu'ils tiraient un certain profit de leurs manuscrits. Les auteurs romains avaient conscience du fait que la publication et l'utilisation d'une œuvre impliquent des droits intellectuels et moraux. Des

spécialistes faisant autorité en la matière ont ainsi soutenu que le droit d'auteur avait toujours existé, mais que, pendant un temps fort long, il n'avait pas trouvé d'expression sur le plan législatif.

### **En quoi Gutenberg a-t-il changé les choses ?**

Avant l'époque qui commença avec l'invention de Gutenberg, les œuvres de création intellectuelle étaient régies par les lois sur la propriété. L'auteur d'une œuvre (manuscrit, sculpture ou peinture) était considéré comme le propriétaire d'un objet matériel qu'il pouvait vendre à une autre personne. Au Moyen Age, il était extrêmement difficile de reproduire une œuvre. Un manuscrit ne pouvait être que recopié à la main, ce qui limitait sérieusement le nombre d'exemplaires. L'utilisation ultérieure d'une œuvre ne pouvait donc pas porter préjudice aux droits pécuniaires de l'auteur, étant donné que ceux-ci n'étaient fondés ni sur la production ni sur la diffusion de nombreux exemplaires de l'œuvre. Les contrefaçons de sculptures et de peintures, de même que le plagiat étaient rares et sévèrement condamnés par l'opinion publique lorsque le cas se produisait.

Les livres étaient donc une rareté au moment où Gutenberg inventa les caractères mobiles et où l'imprimerie telle que nous la connaissons fut introduite en Europe. Avec l'apparition de la presse à imprimer, le coût de fabrication des livres diminua et il devint plus facile de s'en procurer. Cette innovation permit d'imprimer et de reproduire un manuscrit à un nombre considérable d'exemplaires et de le diffuser dans le public. Il en résulta que les œuvres de création intellectuelle devinrent l'objet de transactions commerciales et une source de profit pour leurs auteurs. Les premiers bénéficiaires de ce nouveau commerce furent les imprimeurs qui se virent accorder le privilège d'imprimer les manuscrits anciens. Plus tard, ils se mirent à imprimer également des œuvres d'auteurs vivants.

### **Que se passa-t-il après Gutenberg ?**

Nés de l'invention de l'imprimerie, les risques courus par les « libraires » s'accrurent. (A cette époque, les libraires cumulaient toutes les activités liées à la diffusion des écrits : impression, édition et vente, fonctions qui sont aujourd'hui séparées.) Les libraires étaient obligés d'acquérir un matériel nouveau et coûteux pour imprimer un grand nombre d'exemplaires qui se vendaient à un prix relativement modique dans des délais incertains. Il s'écoulait parfois une longue période avant qu'ils rentrent dans leurs frais. La concurrence s'est également développée, parfois du fait de spéculateurs qui imprimaient des livres déjà publiés. C'est ainsi qu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, alors que l'imprimerie prenait son essor, on vit également naître la piraterie des œuvres.

Le pouvoir séculier et le clergé, tant en Angleterre que sur le continent européen, perçurent rapidement l'importance de ces innovations. Ils virent, dans la presse à imprimer, une nouvelle force politique et sociale susceptible de mettre en cause leur pouvoir et ils commencèrent à s'intéresser directement à la diffusion des œuvres imprimées. Les souverains furent ainsi incités à accorder à certains imprimeurs le privilège de publier un texte déterminé.

Parallèlement, le pouvoir central se servit du privilège d'impression pour contrôler et censurer la production des imprimeurs et pour surveiller étroitement la presse. De la fin du XV<sup>e</sup> au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'histoire de l'imprimerie fut marquée par la publication de divers édits royaux et ordonnances accordant des privilèges.

### **Quand la première loi sur le droit d'auteur fut-elle promulguée ?**

Au XVII<sup>e</sup> siècle, sous l'influence des idées libérales du philosophe anglais John Locke, entre autres, l'ancien système se vit ébranlé. La notion d'individualisme se fit jour et le régime parlementaire vint remplacer la monarchie de droit divin. Les restrictions imposées à l'imprimerie furent alors réduites progressivement et le système des monopoles d'imprimerie se trouva par suite mis en question. Dans la situation un peu chaotique qui suivit, où le régime des monopoles de la Couronne s'effondra, les libraires et les imprimeurs défendirent leurs privilèges en se référant à la théorie de la propriété intellectuelle.

En Angleterre, la Corporation des libraires réclama instamment une sorte de protection du droit d'auteur. Le 11 janvier 1709, un projet de loi fut soumis à la Chambre des Communes « afin d'encourager l'étude, en plaçant les exemplaires de livres imprimés sous le contrôle des auteurs ou de ceux qui ont acquis ces exemplaires pendant la durée prévue par la présente loi ». Ce projet devint la loi du 10 avril 1710, connue sous le nom de Loi de la reine Anne. Ce fut la première loi sur le droit d'auteur, au sens moderne du terme, et celle qui reconnut pour la première fois l'existence d'un droit individuel à la protection d'une œuvre publiée.

La loi de la reine Anne donnait à l'auteur de livres déjà imprimés le droit exclusif de les imprimer à nouveau pendant une durée de vingt et un ans à compter de la date d'adoption de la loi. Pour les livres non publiés, la durée du droit d'auteur était de quatorze ans, avec faculté pour l'auteur, s'il était encore en vie à l'expiration de ce délai, de le renouveler pour une nouvelle période de quatorze ans.

La protection accordée par la loi de la reine Anne était assujettie à certaines formalités, à savoir l'enregistrement par les auteurs de leurs œuvres sous leur propre nom et le dépôt de neuf exemplaires destinés à des universités et des bibliothèques.

La loi de la reine Anne ne concernait que les livres. Elle ne mentionnait pas les autres œuvres imprimées telles que les gravures ou autres formes artistiques. Par ailleurs, on s'aperçut rapidement que la loi de 1710 ne conférait pas aux auteurs de livres des prérogatives satisfaisantes. Il ne suffisait pas de donner à un auteur le droit d'imprimer et de diffuser son œuvre. Il y avait la question des exécutions publiques, des ouvrages dramatiques, des traductions. L'artiste satirique anglais Hogarth, qui fut victime d'une reproduction pirate de ses dessins, engagea pour la protection des artistes, dessinateurs et peintres une action couronnée de succès, laquelle aboutit à l'adoption en 1735 d'une loi sur les gravures

## Comment le droit d'auteur s'est-il développé ?

Peu à peu, en France, la notion de propriété littéraire remplaça le régime des privilèges. En 1777, le roi Louis XVI rendit six ordonnances qui organisaient l'impression et la publication sur une base nouvelle. Ces ordonnances reconnaissent à l'auteur le droit de publier et de vendre son œuvre. Durant la période révolutionnaire, plusieurs mesures importantes ont marqué l'évolution de la législation française sur la propriété littéraire et artistique. En août 1789, l'Assemblée nationale constituante décida d'abolir tous les privilèges, aussi bien des personnes que des villes et des provinces. Les privilèges des auteurs et des éditeurs furent engloutis dans la tempête. Lorsque le calme revint, on se rendit compte que le moment était venu de reconnaître et de sanctionner les droits des auteurs comme des droits découlant non pas des concessions arbitraires du pouvoir mais de l'ordre naturel des choses, du seul fait de la création intellectuelle. Un décret sur le droit d'auteur adopté en 1791 établit le droit d'exécution et un autre, en 1793, reconnut aux auteurs le droit exclusif de reproduction.

Aux États-Unis d'Amérique, les premières lois sur le droit d'auteur adoptées par divers États sont antérieures à la révolution française aussi bien qu'à la révolution américaine. Elles se justifiaient par le souci d'assurer une protection particulière à « la propriété la plus sacrée », anticipant ainsi sur les formules similaires qui furent employées lors du débat de l'Assemblée constituante française en 1791. La loi de l'État du Massachusetts du 17 mars 1789 déclarait, en instituant la protection du droit d'auteur, qu'il n'existait « aucune propriété qui soit plus inhérente à la personne de l'homme que celle qui est produite par le travail de son esprit ».

La nécessité d'une législation fédérale fut bientôt reconnue aux États-Unis. La Constitution américaine donne en effet au Congrès le pouvoir « de promouvoir le progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et aux inventeurs, un droit exclusif sur leurs *écrits* et leurs découvertes respectifs ».

La première loi fédérale sur le droit d'auteur promulguée en fonction de cet article de la Constitution, la loi sur le droit d'auteur de 1790, établit la protection des livres et des cartes terrestres ou maritimes, ces deux dernières représentant une acception élargie des « écrits » mentionnés par la Constitution. Le sens des « écrits » fut ensuite étendu par des lois ultérieures à la protection des représentations dramatiques, des photographies, des chansons et à celle d'autres formes de création artistique.

Les historiens ne sont pas unanimes en ce qui concerne l'époque à laquelle la propriété littéraire, au sens moderne, est apparue en Allemagne. On trouve dès 1690 des références au droit naturel et à l'obligation qu'a chacun de s'abstenir de s'approprier le bien d'autrui. C'est au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'apparaît le principe de la propriété littéraire. Une ordonnance saxonne du 27 février 1686 a reconnu expressément le droit des auteurs en protégeant contre la reproduction non autorisée les livres que des éditeurs avaient acquis de l'auteur.

Le Code civil prussien de 1794 stipulait que « lorsqu'un sujet du roi a acquis le droit de publier un livre, nul ne doit porter atteinte à ce droit ». La première loi fédérale fut promulguée en 1837.

Au Danemark et en Norvège, une ordonnance de 1741, en vigueur jusqu'en 1814, accordait un droit de propriété perpétuel aux auteurs et à leurs ayants droit.

En Espagne, sous le règne de Charles III, en 1762, une loi légalisa le droit d'auteur en stipulant que le privilège d'imprimer un livre ne serait accordé qu'à « celui qui en est l'auteur ».

En Italie, bien que le régime des privilèges ait été pratiqué de longue date, la protection du droit d'auteur au sens moderne reçut également une sanction légale dans plusieurs États.

En Russie, la première loi sur le droit d'auteur date de 1830. Elle concernait seulement les ouvrages littéraires. Les compositions musicales furent protégées par des lois ultérieures.

### **Comment la protection internationale a-t-elle fait son apparition ?**

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, de nombreux États, notamment certains États d'Amérique latine, avaient déjà adopté une législation nationale sur le droit d'auteur, en la modifiant de temps à autre pour l'adapter aux besoins des nouvelles technologies. Cependant, cette législation était quelque peu fragmentaire et le caractère territorial des lois sur le droit d'auteur demeurait inchangé. La protection accordée par les lois nationales n'est en principe applicable que sur le territoire national. Or le développement des relations internationales, les échanges culturels, la traduction d'œuvres dans d'autres langues rendaient nécessaire d'assurer la protection des œuvres d'origine nationale hors du territoire national et celle des auteurs étrangers à l'intérieur des frontières nationales.

Historiquement, les œuvres étrangères se virent initialement accorder une protection par l'insertion dans les lois nationales de clauses spéciales de réciprocité. Autrement dit, si les œuvres des ressortissants de l'État A étaient protégées dans l'État B, les œuvres des ressortissants de l'État B seraient protégées dans l'État A. Quelques traités bilatéraux furent également conclus. Mais ces mesures ne parvenaient pas à résoudre entièrement le problème de la protection internationale. On reconnut qu'il fallait disposer d'instruments internationaux multilatéraux qui obligerait les États contractants à protéger systématiquement les œuvres étrangères. Et l'accent fut mis de plus en plus sur le fait que le développement de la législation sur le droit d'auteur devait se situer sur la scène internationale du fait que de nombreux auteurs et de nombreux artistes souffraient d'actes de piraterie commis à l'étranger.

Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les efforts conjugués d'un certain nombre d'États aboutirent à la conclusion du premier accord multilatéral : la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui fut signée en 1886. Au XX<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de conventions internationales furent conclues en Amérique latine. Enfin, en 1952, a été adoptée l'autre grande convention internationale : la Convention universelle sur le droit d'auteur